|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 3 au Document 65(Add.25)-F** | |
|  | | **29 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions européennes communes | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Partie 3: Paragraphe 3.1.4 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur à la CMR-23

Introduction

Le Bureau a noté que l'augmentation du recours à des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) s'est traduite par de nouvelles questions, notamment sur la pratique consistant à scinder un système à satellites non OSG en plusieurs systèmes notifiés, qui risque de nuire à l'efficacité des limites de puissance surfacique équivalente (epfd) pour une seule source de brouillage définies dans l'Article **22** du Règlement des radiocommunications (RR) pour protéger les systèmes à satellites OSG ou d'avoir des incidences sur la mise en œuvre de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**. Le Bureau note que la question a été étudiée au titre du point 1.9 de l'ordre du jour de la CMR-03 et que la RPC a estimé au paragraphe 3.1 du Chapitre 3 de son [Rapport à la CMR-03](https://www.itu.int/md/R00-CPM-SP-0001/fr), que i) «la seule raison pour appliquer de façon incorrecte ces limites d'epfd pour une seule source de brouillage en scindant ou en regroupant artificiellement des systèmes du SFS non OSG, sera d'abaisser les niveaux d'epfd et, par voie de conséquence, d'obtenir une conclusion favorable à l'issue de cet examen réglementaire» et ii) «des limites analogues, qui pourraient être elles aussi appliquées de façon incorrecte, n'ont jusqu'à ce jour posé aucun problème».

Le Bureau estime que la Conférence devra peut-être réévaluer cette conclusion compte tenu des pratiques récentes.

Proposition

EUR/65A25A3/1

La CEPT est préoccupée par la pratique consistant à scinder un système du service fixe par satellite non géostationnaire (SFS non OSG) en plusieurs systèmes notifiés afin de respecter les limites de puissance surfacique équivalente (epfd) pour une seule source de brouillage. La CEPT estime que cette question devrait être étudiée au moyen des procédures normalisées de l'UIT-R, selon qu'il convient, et propose d'inclure une déclaration à cet effet dans le procès-verbal de la CMR-23. Elle note que des travaux connexes sont menés au titre de la Question J du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 et qu'il existe également un lien entre cette question et les travaux en cours sur le facteur d'échelle.

Compte tenu de ce qui précède, la CEPT propose que la CMR-23 invite l'UIT-R à étudier l'incidence de la pratique consistant à scinder un système du SFS non OSG en plusieurs systèmes notifiés et, en particulier, l'éventuelle application erronée des limites d'epfd pour une seule source de brouillage figurant dans l'Article **22** du Règlement des radiocommunications.

La CEPT propose donc d'inclure la déclaration suivante dans le procès-verbal de la CMR-23:

*La Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) considère que les administrations doivent éviter toute application erronée des limites d'epfd pour une seule source de brouillage figurant dans l'Article****22*** *du Règlement des radiocommunications. De fait, la subdivision artificielle d'un système unique du service fixe par satellite (SFS) non géostationnaire (non OSG) en plusieurs systèmes peut conduire à sous-estimer les statistiques d'epfd de ce système unique, et donc provoquer des erreurs en ce qui concerne les résultats de l'examen par le Bureau des limites d'epfd pour une seule source de brouillage figurant dans l'Article****22*** *du Règlement des radiocommunications.*

*La CMR-23 note également que la subdivision artificielle des systèmes du SFS non OSG peut avoir une incidence sur d'autres examens effectués par le Bureau, en particulier en ce qui concerne l'Article****21*** *(numéro****21.16.6****) et le numéro****5.551H*** *du Règlement des radiocommunications.*

*Compte tenu de ce qui précède, la CMR-23 invite l'UIT-R à étudier l'incidence de la pratique consistant à scinder un système du SFS non OSG en plusieurs systèmes notifiés, en particulier sur l'application erronée éventuelle des limites d'epfd pour une seule source de brouillage figurant dans l'Article* ***22*** *du Règlement des radiocommunications.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)